

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 22 octobre 2020 accordant une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge à M. Daniel Dumont, médecin hors classe, 5e échelon, en service détaché auprès de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" jusqu'au 31 mars 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2021,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Daniel Dumont en qualité de directeur de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" à compter du 31 mars 2021 à minuit.

Art. 2. — L'arrêté n° 299 CM du 18 février 2004 portant nomination de M. Daniel Dumont en qualité de directeur du "Fare Tama Hau" est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 448 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau".

NOR : FTH2100116AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu la délibération n° 2016-38 du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 26 mars 2021 mettant fin aux fonctions de M. Daniel Dumont en qualité de directeur de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2021,

Arrête :

Article 1er. — Mme Laurence Bonnac-Théron est nommée en qualité de directrice de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" à compter du 1er avril 2021.

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 449 CM du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

NOR : DPS2120655AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 516 CAB du 14 février 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant la mise en place progressive de la vaccination ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2021,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 4 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé, est ajouté un article 4-1 ainsi rédigé :

“*Art. 4-1.*— Les personnes visées à l'article 3 ayant été vaccinées contre la covid-19 en Polynésie française selon un schéma vaccinal complet, tel que défini en annexe, sont exonérées des dispositions prévues à l'article 4.

Les personnes visées à l'article 3-1 ayant été vaccinées contre la covid-19 en Polynésie française selon un schéma vaccinal complet, tel que défini en annexe, sont exonérées du suivi sanitaire prévu au même article 3-1.”

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé, après les mots : “passagers et membres d'équipage compris,” sont ajoutés les mots : “avec une durée ininterrompue en mer de moins de quarante-deux jours,”.

Art. 3.— Après l'article 7 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

“*Art. 7-1.*— Par dérogation à l'article 7, les navires arrivant à Tahiti après une durée ininterrompue en mer comprise entre 11 et 42 jours, peuvent demander une exonération de quarantaine à l'autorité sanitaire. La demande d'exonération de quarantaine doit comporter les éléments mentionnés en annexe. Cette demande est conditionnée à la réalisation à bord du navire d'un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR de toutes les personnes, membres d'équipage et passagers compris, à la charge financière du demandeur. Lorsque toutes les personnes à bord présentent un résultat négatif, l'autorité sanitaire prononce l'exonération de quarantaine.”

Art. 4.— L'article 8 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé est ainsi rédigé :

“*Art. 8.*— Toute personne arrivant d'une région extérieure en Polynésie française par voie maritime ayant été vaccinée contre la covid-19 en Polynésie française selon un schéma vaccinal complet tel que défini en annexe, est exonérée des dispositions prévues à l'article 7.”

Art. 5.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ANNEXESà l'arrêté n° **0449** /CM du **26 MAR. 2021**Annexe 1 - Schéma vaccinal completVACCIN « COMIRNATY » (PFIZER) :

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 21 jours
- OU
- En cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

VACCIN « COVID-19 VACCINE MODERNA » :

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 28 jours
- OU
- En cas de covid-19 antérieure pouvant être confirmée par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de laboratoire de la covid-19 par test antigénique ou RT-PCR ou par un test sérologique positif sur prélèvement sanguin : 1 dose reçue trois à six mois après l'épisode de covid-19.

VACCIN « COVID-19 VACCINE ASTRA ZENECA » :

- 2 doses reçues dans un intervalle de **4 à 12 semaines** (28 à 84 jours)

VACCIN « COVID-19 VACCINE JANSSEN » (JOHNSON&JOHNSON) :

- 1 dose reçue

Annexe 2 - Demande d'exonération de quarantaine concernant l'ensemble de l'équipage et des passagers d'un navire arrivant en stationnement ou au mouillage sur l'île de Tahiti, après une durée ininterrompue en mer comprise entre 11 et 42 jours.

Je soussigné(e),	Nom :		
	Prénom :		
	Date de naissance :		
	Fonction :		
	Téléphone :		
Courriel :			
Identité du navire :	Nom :		
	Immatriculation :		
	N°MMSI :		
Equipage composé de : <i>(Nom, prénoms et date de naissance de tous les membres d'équipage)</i>	Nom	Prénoms	Date de naissance
Transportant les passagers : <i>(Nom, prénoms et date de naissance de tous les passagers)</i>	Nom	Prénoms	Date de naissance

Sollicite une exonération de quarantaine tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, et apporte les éléments suivants :

- Nom du dernier port touché (joindre la clearance) :
- Date d'escale au dernier port touché :
- Nombre de personnes composant l'équipage :
- Nombre de passagers :
- Date estimée d'arrivée à Tahiti :
- Nom et coordonnées du lieu de stationnement ou mouillage prévu à Tahiti :
- J'atteste avoir effectué les obligations prévues à l'article 6 de l'arrêté 525 CM susmentionné (Se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française et produire une déclaration maritime de santé conforme au règlement sanitaire international).
- Je m'engage à organiser et faire réaliser à l'arrivée à Tahiti, à ma charge et à bord, un test de dépistage de la covid-19 par RT PCR chez tous les membres d'équipage et passagers.